

**DESTINATAIRE**

Madame BUR Sophie  
17 CD8E de Sauternes  
33210 PREIGNAC

<b>DP03333722P0035</b>	
<b>Déposée le 16/08/2022 et délivrée en date du 16/09/2022</b>	
Par :	<b>Madame BUR Sophie</b>
Demeurant à :	<b>17 CD8E de Sauternes 33210 PREIGNAC</b>
Pour :	<b>modification de façade: création deux fenêtres.</b>
Destination :	<b>Habitation</b>
Sur un terrain sis à :	<b>17 CD8Ede Sauternes 33210 PREIGNAC</b>
Cadastré :	<b>B-1688</b>
Superficie :	<b>337 m<sup>2</sup></b>

**RETRAIT APRES DECISION**  
A la demande du pétitionnaire  
Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu la demande d'annulation en date du 15/11/2022 formulée par Madame BUR Sophie, bénéficiaire de la déclaration préalable susvisée,

Considérant qu'à ce jour les travaux prévus dans le cadre de la déclaration préalable susvisée n'ont pas été commencés ;

**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39  
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La décision de non opposition à déclaration préalable susvisée est retirée.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes et participations éventuellement versées, dont la décision en date du **16/09/2022** est le fait générateur.

**ARTICLE 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **16/01/2023**

Le Maire,



**Thomas FILLIATRE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.